



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SOLVAY Opérations France
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en cas de pic de pollution
atmosphérique**

N° *39-2018-11-27-006*

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, L.220-1 et L.223-1 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2017-07-26-003 du 26 juillet 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société SOLVAY Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Electrolyse France à Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016, autorisant la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Tavaux à Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de SOLVAY Carbonate France en date du 30 avril 2017 devenant SOLVAY Opérations France ;
- VU la proposition de plan d'actions à mettre en œuvre en cas de pic de pollution transmise par l'exploitant par la lettre en date du 15 février 2018 ;

VU * le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 octobre 2018;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 novembre 2018;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le département est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique, principalement aux particules et à l'ozone,

CONSIDÉRANT que le dispositif départemental de gestion des pics de pollution prévoit pour les installations industrielles les plus émettrices de polluants atmosphériques, en cas de déclenchement de la procédure au niveau « Alerte », la mise en place des « dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air »,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du des polluants suivants: poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, Composés Organiques Volatils,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SOLVAY Opérations France des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant en cas de déclenchement de la procédure au niveau « Alerte »,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé 25 rue de Clichy 75009 Paris, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2- Prescriptions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 – Mesures automatiques à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'activation par le préfet de la procédure d'alerte dans le cadre d'un épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote (NO2), ou à l'ozone (O3), dans le département où est implanté l'établissement, l'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 1 au présent arrêté :

Ces actions sont mises en œuvre jusqu'à la levée de la procédure d'alerte par le préfet,

Ces dispositions ci-annexées font l'objet, de la part de l'exploitant, de fiches réflexes tenues à la disposition de l'inspection.

Article 2.2 – Mesures complémentaires à mettre œuvre

En cas notamment d'épisodes de pollution persistant ou de forte intensité, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de prescriptions complémentaires.

Article 2.3 – Information et bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du déclenchement de la procédure d'alerte.

A la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant établit un bilan des actions réalisées et transmet à l'inspection la fiche jointe au présent arrêté en annexe 2, dans un délai de 4 jours ouvrés.

ARTICLE 3- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Opérations France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 NOV. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Secteurs équipement	Actions à engager sur les installations en fonction du type d'alerte							Tous secteurs
	Energie		Fluorés OHT POF	IXAN sécheurs	PVDF sécheurs	Générateurs+ co-génération		
	GNF	autres générateurs+ cogénération						
actions	Vérification du bon fonctionnement des installations et fumées du GNF et de la conformité VLE. des niveaux aux VLE. d'émission Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates. En cas de mise en évidence d'un dysfonctionnement d'un des dispositifs de réduction des émissions (plus de 24h00), passage du GNF au gaz naturel (et/ou résiduaire). vérification d'une absence de rupture éventuelle d'approvisionnement en réactifs de traitement des fumées.	Vérification du bon fonctionnement des installations et des émissions aux VLE. Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	Vérification du traitement gazeux des effluents connectés à l'OHT et de la conformité des niveaux d'émission (poussières, Nox et COT) en sortie de l'OHT aux VLE. Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	Vérification des systèmes de traitement en sortie des sécheurs (filtres à manches). Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	Vérification des systèmes de traitement en sortie des sécheurs (filtres à manches). Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	Pas de démarrage de nouvelle installation avec du charbon comme combustible (GNF) pendant le pic, sauf pour des motifs de sécurité liés à l'approvisionnement énergétique de la plate-forme.		-Sensibilisation du personnel - report des opérations de maintenance préventives non encore engagées et conduisant à une absence de traitement des gaz.
Alerte PM10	X	X	X	X	X	X	X	X
Alerte NO2	X	X	X			X		X pour les équipements concernés
Alerte O3	X	X	X			X		X pour les équipements concernés

CHIPPONI

LE PROJET
L'ONIS-LE-SAMIER, 12
27 NOV. 2018

N°	Description	Quantité	Unité	Valeur	Observations
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Annexe 2 : Fiche à remplir et transmettre à l'inspection concernant les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"					
Pic de pollution à : (préciser le polluant concerné)					
Date d'envoi de la fiche : (date de fin de procédure d'alerte + 4 jours)					
Site : SOLVAY Opérations France/plaie-forme chimique de Taveux					
Code postal - Commune : Taveux-39 626					
	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode "oui" / "non"	Si "non", justifier la non mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si possible, estimation des quantités de polluants évacués sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire				
2					
3					

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 NOV 2010....

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

